

**CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION**

(Livre 1 - AR 8/09/2019)

**NON CONFORME****RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION**

|                                           |                                                            |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Adresse de l'installation:                | Rue Louis Demeuse 35 4040 Herstal Belgique                 |
| Type de local:                            | Appartement – Appartement 1er etage (duplex)               |
| Type d'installation:                      | Domestique                                                 |
| Propriétaire, gestionnaire ou exploitant: | Rue Louis Demeuse 35<br>4040 Herstal<br>Belgique           |
| Demandeur du contrôle:                    | Inys, A. Loneux<br>Rue del no 7<br>4671 Housse<br>Belgique |
| Responsable de l'exécution du travail:    | Installation existante (pas de travaux)                    |
| GRD:                                      | RESA                                                       |
| Code EAN:                                 | Non disponible                                             |

**DONNEES DU CONTROLE**

|                                                                                                                                                                                                      |                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. |                                                                                           |
| Type de contrôle suivant:                                                                                                                                                                            | Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5                               |
| Date de réalisation de l'installation:                                                                                                                                                               | ≥ 01/10/1981 & < 01/06/2020                                                               |
| Dispositions dérogatoires applicables:                                                                                                                                                               | Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE (Section 8.2.2.) |
| Délimitation du contrôle:                                                                                                                                                                            | Entièrement de l'installation électrique a parti du un décompteur électrique.             |

**DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE**

|                                     |                             |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| N° de compteur:                     | 34901590                    |
| Index jour:                         | 049738,7                    |
| Index nuit:                         | /                           |
| Tension de service (AC):            | 2x230V                      |
| Protection générale du branchement: | Existante : / A Prévues : — |

|                                                         |                    |
|---------------------------------------------------------|--------------------|
| Canalisation(s) d'alimentation –<br>Section(s) (mm2):   | 4x10               |
| Canalisation(s) d'alimentation –<br>Type(s):            | Exvb               |
| Protection à courant différentiel<br>résiduel générale: | Absent             |
| Courant de court-circuit présumé<br>maximal :           | 3000 A             |
| Nombre de tableaux:                                     | 2                  |
| Nombre de circuits terminaux:                           | 10                 |
| Type de schéma liaison à la terre:                      | TT                 |
| Type de prise de terre:                                 | Piquet(s) de terre |
| Schémas unifilaire:                                     | Non disponible     |
| Plans de position:                                      | Non disponible     |

#### DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTRÔLÉE

☐ Voir schémas / plans en annexe

☒ Description ouverte :

- 1 différentiel 63A 300mA
- 4 disjoncteur 16A 2,5mm2
- 1 différentiel 63A 30mA
- 1 disjoncteur 40A ?
- 1 disjoncteur 25A ?
- 3 disjoncteur 16A ?
- 1 disjoncteur 10A ?

**CONTRÔLE PAR MESURE ET ESSAIS**

| Description                                                                                                                          | OK | NOK | NA |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-----|----|
| Résistance de dispersion de la prise de terre : Non mesurable $\Omega$                                                               |    | X   |    |
| Résistance d'isolement générale des circuits : 12,4 M $\Omega$                                                                       | X  |     |    |
| Test de continuité (conducteurs de protection, liaisons équipotentielle, matériels de classe I)                                      |    | X   |    |
| Protection contre les surintensités                                                                                                  |    |     | X  |
| Protection contre les court-circuits                                                                                                 | X  |     |    |
| Adéquation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel                                                             |    | X   |    |
| Contrôle du fonctionnement des DPCDR via leur propre bouton de test                                                                  | X  |     |    |
| Contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des DPCDR via la création d'un courant de défaut                           |    |     | X  |
| Contrôle de l'état du matériel électrique d'installation fixe (interrupteurs, socles de prise de courant, raccordement tableaux,...) | X  |     |    |
| Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe et du matériel mobile                                                      | X  |     |    |
| Protection contre les contacts directs                                                                                               |    | X   |    |
| Protection contre les contacts indirects                                                                                             |    | X   |    |
| Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans                                                             |    | X   |    |

**RESULTATS DU CONTROLE**
**INFRACTIONS**

(I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Absence de schéma unifilaire de l'installation. Le contrôle est nécessairement limité sur les points qui requièrent sa vérification ; d'autres infractions pourraient dès lors être constatées ultérieurement lors de la production ou de l'examen du schéma.

(I) L1 : 9.1.2. Absence de plan de position de l'installation. Le contrôle est nécessairement limité sur les points qui requièrent sa vérification ; d'autres infractions pourraient dès lors être constatées ultérieurement lors de la production ou de l'examen du plan.

(I) L1 : 3.1.3.3 La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement et de manière apparente sur le tableau de répartition et de manœuvre.

(I) L1 : 4.2.2.3. ; 5.1.4. Le tableau ne présente pas une protection suffisante contre les contacts directs : des pièces nues sous tension sont accessibles et/ou le degré de protection IPXX-B n'est pas assuré.

Extrémité peigne pontage

Lampe hall (2eme étage )

(I) L1 : 5.4.3.3. Le conducteur de protection n'est pas repéré par la couleur vert/jaune.

(I) L1 : 1.4.2.1 Les conducteurs non utilisés ne sont pas éliminés ou isolés à leurs extrémités.

(I) L1 : 5.2.6.1. Des connexions, jonctions ou dérivations sont réalisées hors coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, hors bornes des interrupteurs ou des socles de prise de courant, ou hors pavillons de volume suffisant des appareils d'éclairage suspendus.

(I) L1 : 5.3.5.2. ; 5.4.3.6 Le contact de terre d'un ou de plusieurs socles de prise de courant n'est pas relié à la terre de l'installation.

(I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Absence de dispositif de coupure permettant la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.

(I) L1 : 5.1.5. ; 4.2.3.3. ; 5.4.2.1 Le dispositif de coupure de la prise de terre n'est pas placé dans un endroit facilement accessible.

(I) L1 : 4.2.4.3. Absence de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à l'origine de l'installation.

Prévoir le différentiel directement en sortie de compteur

(I) L1 : 5.2.9.5. Des conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale (de type VOB par exemple) sont installés en apparent ou à l'air libre.

#### REMARQUES et/ou NOTES

(R) Le tableau électrique n'a pas pu être ouvert ou rendu accessible dans des conditions normales d'inspection. Dès lors, l'ensemble des vérifications nécessitant une observation interne n'a pas pu être réalisé, notamment la conformité des raccordements internes, l'adéquation des dispositifs de protection avec la section des conducteurs ainsi que la séparation et l'affectation des conducteurs.

Tableau chambre

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les éventuelles infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

## CONCLUSION

☒ L'installation électrique n'est pas **conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Il y a lieu de donner suite aux infractions/remarques reprises dans le présent rapport. Une visite complémentaire est à effectuer par le même organisme avant le : 13/08/2027 .

Pour le Directeur Technique,  
L'inspecteur

Signature de l'inspecteur :  
**BELGOTEST**  
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 010

Date d'émission du rapport :  
13/08/2026

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.